

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
2012/ICPE/249

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R 511-9 fixant la nomenclature des installations classées et en particulier les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Nazaire ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux stations services relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande présentée le 13 février 2012 puis complétée les 3 avril et 7 mai 2012, par la S.A TOTAL Raffinage & Marketing, dont le siège social est situé à Puteaux-La-Défense - 24, cours Michelet, La défense 10, pour l'enregistrement d'une station service (rubriques n° 1435 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Saint-Nazaire, route départementale 492,
- VU la lettre de la société TOTAL Raffinage & Marketing en date du 11 avril 2012 proposant au maire de Saint-Nazaire de fixer un usage futur du site de type tertiaire ou habitation lorsque l'installation susvisée sera mise à l'arrêté définitif,
- VU la lettre du maire de Saint-Nazaire en date du 23 avril 2012 donnant son accord à la société TOTAL Raffinage & Marketing sur sa proposition d'usage futur du site du 11 avril 2012,
- VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 8 août 2012 relatif à l'exploitation par la société TOTAL Raffinage & Marketing, d'une station-service dénommée « relais de Saint-Nazaire », située à Saint-Nazaire, route départementale 492,

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 8 août 2012 susvisé fixe en son article 1.4.1. que le site sera remis en état pour un usage industriel suivant le descriptif de la demande d'enregistrement,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre en compte l'accord établi entre la société TOTAL Raffinage & Marketing et le maire de Saint-Nazaire pour une remise en état du site pour un usage de type tertiaire ou habitation lors de la cessation définitive d'activité de la station-service dénommée « relais de Saint-Nazaire »,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le chapitre 1.4 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 8 août 2012 relatif à l'exploitation par la société TOTAL Raffinage & Marketing, d'une station-service dénommée « relais de Saint-Nazaire » située à Saint-Nazaire, route départementale 492, est modifié ainsi qu'il suit :

« Chapitre 1.4, Mise à l'arrêt définitif

ARTICLE 1.4.1. mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état, suivant l'accord établi entre la société TOTAL Raffinage & Marketing et le maire de Saint-Nazaire, pour un usage de type tertiaire ou habitation ».

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 8 août 2012 demeurent inchangées.

Article 2 : En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Saint-Nazaire pour y être consultée.

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Saint-Nazaire pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Saint-Nazaire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - direction de la coordination et du management de l'action publique - bureau des procédures d'utilité publique.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture et aux recueils des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera remise à la S.A. TOTAL Raffinage Marketing qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de cette société.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire de Saint-Nazaire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 10 SEP. 2012
Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Pierre STUSSI